

Strasbourg, le 13 mars 2015

N/Réf.: CODEP-STR-2015-010135 Monsieur le directeur

FIVES CRYO 25 bis, rue du Fort BP 87 88194 GOLBEY CEDEX

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 février 2015

Référence inspection: INSNP-STR-2015-0036

Référence autorisation: T880283

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 23 février 2015 dans votre établissement de Golbey où deux radiologues de votre société effectuaient des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un générateur électrique de rayons X.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée avait pour but d'examiner la conformité de votre activité de contrôles non destructifs de soudures hors du bunker sur votre site de Golbey avec vos générateurs électriques de rayons X.

Cette inspection a notamment porté sur les conditions d'organisation de l'intervention, sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôles effectués par les opérateurs et équipement des radiologues).

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection mise en œuvre lors de l'intervention est satisfaisante. Les inspecteurs ont noté positivement les bonnes conditions dans lesquelles sont réalisés les contrôles (site fermé sur lequel seuls les contrôleurs sont présents). Seul un écart réglementaire a été constaté et quelques compléments vous sont demandés.

A. Demandes d'actions correctives

Signalisation des sources de rayonnements ionisants

En application de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, « à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente ».

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune signalisation n'est apposée sur l'appareil utilisé lors de l'inspection.

Demande n°A.1: Je vous demande de mettre en place une signalisation spécifique visible et permanente sur l'appareil à rayons X concerné conformément à l'arrêté du 15 mai 2006. Vous veillerez à ce que cette signalisation soit également en place sur les autres appareils que vous détenez.

B. Compléments d'information

Mesures d'ambiance

Demande n°B.1 : **Vous me fournirez :**

- les résultats des 12 derniers mois des mesures d'ambiance réalisées à l'aide des films dosimétriques implantés en limite de balisage;
- le tableau dans lequel les radiologues consignent tous les mois les mesures d'ambiance effectuées en différents points.

Carte de suivi médical

Demande n°B.2 : Vous me fournirez les copies des cartes de suivi médical des deux contrôleurs présents lors de l'inspection.

C. Observations

- C.1 : Vous veillerez à ce que les contrôleurs connaissent les seuils d'alarme (en débit de dose et en dose) des dosimètres opérationnels qu'ils portent à chaque intervention.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

La chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Sophie LETOURNEL